Lycée René DESCARTES

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté au conseil d'administration du 16/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

LYCÉE Descartes Saint-Genis-Laval

PRÉAMBULE 3
TABLEAU DE SYNTHESE DES DROITS ET DEVOIRS 4
1. LE DEVOIR DE RESPECT ET LE SAVOIR-VIVRE, UNE OBLIGATION POUR BIEN VIVRE ENSEMBLE 4
1.1 Respect des personnes 4
1.2 Respect des biens et des locaux 4
1.3 Tenue et attitude 5
1.4 Usage des objets connectés 5
1.5 Centre de Documentation et d'Information (CDI) 6
2. RELATIONS AVEC LES FAMILLES 6
2.1 Communication avec les responsables légaux 6
2.2 Engagement des responsables légaux 7
3. DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS 7
3.1 Droit d'expression 7
3.2 Droit d'association 7
3.3 Droit de réunion 8
3.4 Droit d'affichage et de publication, internet 8
4. ASSIDUITÉ, PONCTUALITÉ ET HORAIRES 9
4.1 Assiduité 9
4.2 Ponctualité 9
4.3 Horaires 10
5. DISCIPLINE, SANCTIONS ET PUNITIONS 11
5.1 Punitions 11
5.2 Sanctions 11
5.3 Tableau récapitulatif : Punitions & Sanctions 11
5.5 La mesure de responsabilisation 12
5.6 La commission éducative 12
5.7 La procédure disciplinaire 12
6. SANTE, SÉCURITÉ ET PRÉVENTION 13
6.1 Consignes de sécurité 13
6.2 Laboratoires de sciences : 13
6.3 Produits prohibés 13
6.4 Soins et urgences 13
7. DISPOSITIONS FINALES 14
ANNEXES : 14
- Charte de la laïcité 14
- Charte du numérique éducatif 14

- Plan local d'évaluation, qui précise notamment les règles applicables en cas d'absence aux évaluations et de fraude ou tentative de fraude..... 14
- Règlement EPS 14
- Règlement de l'internat et de la demi-pension 14

PRÉAMBULE

Le lycée a une mission de service public. Il est chargé de faire acquérir des connaissances et des compétences aux élèves et étudiants. Il contribue à la formation civique et à l'apprentissage de la démocratie. L'établissement affirme son attachement aux valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité, tolérance et respect de la dignité humaine. Ces principes guident la vie scolaire et le comportement attendu de chacun.
Quelle que soit leur origine sociale, géographique ou culturelle, les élèves ont droit à une éducation qui leur permet de développer leur personnalité, leur insertion dans la vie professionnelle et l'exercice de leur citoyenneté, dans le respect du pluralisme et de la neutralité du service public.
Ce règlement contribue également à instaurer un climat de confiance entre toutes les parties intéressées, fondé sur la courtoisie, la coopération et le respect de chacun. L'inscription au lycée implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par l'élève et ses responsables légaux.

Les annexes listées ci-dessous font partie intégrante du règlement intérieur :

- Charte de la laïcité
- Charte du numérique éducatif
- Plan local d'évaluation, qui précise notamment les règles applicables en cas d'absence aux évaluations et de fraude ou tentative de fraude.
- Règlement EPS
- Règlement de l'internat et de la demi-pension

Ce règlement s'applique également aux activités organisées par le lycée en dehors des locaux, ce qui inclut sorties scolaires et voyages.

Ce règlement s'applique à tous les membres de la communauté scolaire et tout personnel de l'établissement est habilité à le faire respecter.

TABLEAU DE SYNTHESE DES DROITS ET DEVOIRS

Droits et devoirs sont indissociables et se complètent pour permettre à chaque élève de s'épanouir dans un cadre serein et sécurisé.

Catégorie	Droits de l'élève	Devoirs de l'élève
Éducation et formation	- Bénéficier d'une éducation gratuite, de qualité et d'un suivi pédagogique	- Assister à tous les cours et participer activement à l'apprentissage - Travailler sérieusement et de manière autonome - Se soumettre à l'évaluation
Respect et dignité	- Être traité avec respect et dignité par les personnels et les élèves	- Respecter tous les personnels : éducatifs, administratifs, d'entretien - Respecter les autres élèves - Adopter un langage correct
Cadre de travail	- Bénéficier d'un environnement calme pour travailler	- Respecter les horaires, les consignes, et ne pas perturber les cours
Liberté d'expression	- Exprimer ses opinions	- Exprimer ses opinions dans le respect des autres, sans prosélytisme et sans perturber l'ordre public
Santé et sécurité	- Avoir accès à des conditions de travail sécurisées et adaptées. - Jouir d'un environnement scolaire propre et adapté (matériel scolaire, locaux)	- Respecter les règles de sécurité et d'hygiène dans les locaux et en déplacement - Prendre soin des locaux et du matériel scolaire, ne pas vandaliser
Vie privée et confidentialité	- Respect de la vie privée et de l'intimité (ex : respect du droit à l'image) - Confidentialité des informations personnelles et des résultats scolaires	- Respecter la vie privée des autres et ne pas porter atteinte à leur image ou leur réputation - Ne pas divulguer de manière inappropriée des informations personnelles d'autrui

1 LE DEVOIR DE RESPECT ET LE SAVOIR-VIVRE, UNE OBLIGATION POUR BIEN VIVRE ENSEMBLE

Les membres de la communauté scolaire se doivent de témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions, et de veiller au respect du cadre et du matériel mis à leur disposition.

1.1 Respect des personnes

Chaque membre de la communauté scolaire a droit au respect et doit adopter une attitude respectueuse envers les autres. De même on s'assurera que le droit à l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons sera respecté.
Tout acte de violence physique ou verbale, toute forme de harcèlement ou de discrimination sont strictement interdits.
Le non-respect de ces principes pourra donner lieu à sanction ou punition selon la gravité de l'acte commis.

1.2 Respect des biens et des locaux

Le travail du personnel de service et d'entretien ne doit pas être rendu plus difficile par les négligences et les dégradations. Il est attendu de chacun de prendre soin du matériel scolaire, des locaux et des équipements.
L'accès aux salles de classe ou de travail y compris le CDI se fait uniquement sous la responsabilité d'un professeur ou personnel. Sur demande un accès en autonomie pourra être autorisé sous la responsabilité de l'élève demandeur.
Toute dégradation volontaire pourra faire l'objet d'une demande de remboursement pécuniaire et/ou d'une mesure de réparation et/ou d'une sanction et/ou d'un dépôt de plainte.
Les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs, les toilettes ni sur les escaliers. Pendant les récréations et la demi-pension (12h 14h), les élèves sont autorisés à utiliser le grand escalier et les zones de détente matérialisées par des sièges et prévues à cet effet.
Une zone de détente réservée aux étudiants de BTS est aménagée au 4ème étage. Son usage doit respecter le travail des étudiants alentours.
La consommation de nourriture à l'intérieur des locaux est interdite en dehors du restaurant scolaire.

1.3 Tenue et attitude

Chacun doit avoir une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée aux exigences de la vie scolaire. Le port de couvre-chef est interdit à l'intérieur de l'établissement.

Chacun adopte une posture, une attitude et un comportement décents et compatibles avec les conditions de vie en collectivité et le respect de la sphère publique-privée : les comportements amoureux des élèves devront rester discrets et ne pas être démonstratifs.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'Education, relatif au respect de la laïcité, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le refus ou la remise en cause d'un enseignement est interdit. Les élèves doivent avoir ôté tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement ; ces signes doivent être rangés dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement

EPS : Une tenue spécifique réglementaire est définie dans le règlement annexe EPS.

Laboratoires de sciences : Une tenue spécifique obligatoire est définie dans la partie 6 relative à la sécurité.

1.4 Usage des objets connectés

Conformément à la loi du 24 aout 2026, l'ensemble des objets connectés et téléphone portable sont interdits dans l'ensemble de l'établissement sauf de façon transitoire dans la cour intérieure.

Dans les espaces de travail et les cours, y compris le CDI, le téléphone peut être utilisé uniquement lorsque le professeur ou le personnel encadrant l'autorise.

A l'entrée en classe, les élèves déposent obligatoirement leurs portables dans des pochettes prévues à cet effet dans l'ensemble des salles de classe et les positionnent en mode avion.
L'enseignant à la fin de l'heure s'assure que tous les élèves ont bien récupéré leurs téléphones avant de libérer sa classe. Tout autre appareil connecté doit impérativement être rangé dans leur sac.
La charge des appareils est interdite dans l'établissement.

1.5 Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Le Centre de Documentation et d'Information est un espace pédagogique où s'appliquent les mêmes règles que dans les salles de cours, en particulier sur l'interdiction d'usage d'objets connectés sauf autorisation du professeur. Les horaires sont affichés sur la porte d'entrée.

Le CDI a pour fonction de faciliter le travail sur les documents disponibles et de préparer les élèves à l'autonomie. Le CDI, centre de ressources multimédia de l'établissement, permet la consultation de livres, périodiques, informations diverses et le travail sur ces documents. Tous les ouvrages, à l'exception des usuels et des bandes dessinées, sont susceptibles d'être empruntés pour une durée de trois semaines. Les élèves ont également à leur disposition les publications de l'ONISEP qui les aideront à construire leur projet personnel d'orientation.

Afin que tous bénéficient des meilleures conditions de travail, les utilisateurs du CDI s'engagent : d'une part à y respecter le calme que chacun est en droit d'attendre, en veillant à ce que leurs communications se fassent assez discrètement pour ne pas gêner leurs voisins, d'autre part à restituer les livres empruntés dans les délais fixés lors du prêt. Les ouvrages non rendus ou perdus seront facturés à l'emprunteur.

---

2 RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Les familles sont partenaires de la réussite scolaire. Les échanges entre familles et personnels doivent respecter la confidentialité, la courtoisie et les procédures institutionnelles, en favorisant un climat de confiance réciproque. Une co-éducation saine et constructive est la clé de la réussite et du bien-être de l'élève. Pour ce faire, une communication régulière est encouragée entre l'établissement et les responsables légaux.

2.1 Communication avec les responsables légaux

L'établissement informe les familles des résultats scolaires, du suivi pédagogique, des absences et retards, des réunions parents–professeurs ou de tout incident important impliquant l'élève.
L'outil privilégié pour la communication écrite est Pronote. Les responsables légaux peuvent demander un entretien avec un enseignant ou un membre de la direction, consulter les bulletins, emplois du temps, notes et absences, et participer aux instances de représentation.

Les responsables légaux qui ne seraient pas en capacité d'accéder au téléservice proposé, ou qui ne souhaiteraient pas l'utiliser, peuvent demander de l'aide au secrétariat.

Les élèves majeurs effectuent leurs démarches administratives. Leurs parents conservent un droit d'information lorsqu'ils assument les frais de scolarité. L'élève majeur peut demander à être le seul destinataire des informations le concernant.

2.2 Engagement des responsables légaux

Les responsables légaux s'engagent à veiller à l'assiduité et la ponctualité de l'élève, informer rapidement l'établissement en cas de changement de situation (adresse, mail, téléphone, santé, autorisations).
Les responsables légaux doivent respecter les enseignants, le personnel et les autres familles dans les échanges. Le droit à l'information ne saurait devenir un droit à remettre en cause le présent règlement ni l'autorité des professeurs et des personnels éducatifs.

3- DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

3.1 Droit d'expression

Les élèves disposent individuellement du droit d'expression. Chacun peut exprimer ses opinions au sein de l'établissement mais ce droit d'expression doit s'exercer dans un esprit de tolérance et dans le respect du pluralisme des opinions. Le lycée ne peut en aucun cas être un lieu de propagande ou de prosélytisme, ni un lieu d'affrontement idéologique.

Le droit d'expression collective s'exerce au travers :
- des délégués de classe
- de l'assemblée des délégués
- du Conseil de la Vie Lycéenne (CVL)
- des associations (Maison des Lycéens, Association des anciens élèves).

Les modalités d'élection des délégués et la mise en œuvre de l'assemblée des délégués et du CVL, tout en respectant la règlementation en vigueur, font l'objet d'une prise en charge conjointe par les élèves, les enseignants et la vie scolaire.

3.2 Droit d'association

- Une association regroupant des élèves du lycée peut être créée par des élèves majeurs.
- Une association peut obtenir que son siège soit dans l'établissement à condition que son objet soit compatible avec les règles du service public d'enseignement, que les statuts soient déposés auprès du Chef d'Etablissement.
- Le Conseil d'Administration statue sur la demande. L'association remet un rapport d'activité annuel au Conseil d'Administration. La réglementation en matière de mise à disposition des locaux et des matériels s'applique à l'association.
- Sur saisine du Chef d'Etablissement, après avis de l'assemblée des délégués, le Conseil d'Administration peut retirer l'habilitation à l'association.

3.3 Droit de réunion

- Le droit est ouvert à l'ensemble de la communauté scolaire.
- Il peut être fait appel à des intervenants extérieurs sous réserve de l'accord préalable du Chef d'établissement.
- L'objet de la réunion doit être notifié au Chef d'Etablissement huit jours au moins avant la réunion. Le délai peut être diminué en cas d'urgence.
- Le thème de la réunion doit être conforme aux principes fondamentaux du service public d'enseignement.

3.4 Droit d'affichage et de publication, internet

Les élèves disposent de la liberté d'information et d'expression dans le respect de la neutralité, des droits d'autrui et de l'ordre public. La loi et le règlement intérieur s'appliquent même si les publications ont lieu en dehors du lycée dans la mesure où elles ont un impact sur le bon fonctionnement de l'établissement.

Toute publication, y compris sur internet (réseaux sociaux, plateformes vidéo, forums, messageries, etc…) doit respecter la législation en vigueur, sont donc interdits :

- les propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires ou incitant à la haine ou à la violence ;
- les atteintes à la dignité, à la vie privée ou aux données personnelles ;
- la publication d'images ou captations sonores de personnes sans leur accord ;
- la violation du droit d'auteur ou de la propriété intellectuelle.

Le Chef d'établissement peut suspendre ou interdire une publication ou un affichage présentant un caractère injurieux, diffamatoire ou portant gravement atteinte au bon fonctionnement de l'établissement. Les élèves sont personnellement responsables de leurs publications, pour les mineurs non émancipés, la responsabilité peut être transférée aux parents.
Afin d'éviter des tensions inutiles, il est impératif que les affiches et publications soient présentées pour lecture et conseil au Conseiller Principal d'Education ou à la direction qui se donnent pour tâche de guider les élèves vers une expression autonome, consciente et responsable.

4. ASSIDUITÉ, PONCTUALITÉ ET HORAIRES

4.1 Assiduité

Dans l'intérêt des élèves, l'assiduité est une condition essentielle pour mener à bien le projet personnel de chacun. La présence aux cours, stages, activités pédagogiques inscrites à l'emploi du temps, évaluations et activités est obligatoire. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents, selon les modalités définies par le lycée. La saisie des absences se fait en ligne via l'application Pronote.
Toute absence doit être régularisée par les responsables légaux dans les plus brefs délais.
Une absence prévue doit être signalée en amont. Il appartient au Chef d'Etablissement et aux Conseillers Principaux d'Education, en son nom, d'apprécier la recevabilité des motifs invoqués.

De manière générale, un élève n'est pas autorisé à quitter l'établissement sauf si aucun cours n'est inscrit à son emploi du temps. Tout élève qui est amené à quitter le lycée pour raison de santé doit passer au préalable par l'infirmerie ou le CPE pour une prise en charge par le responsable légal. A défaut l'absence sera considérée comme non recevable.

Rappel (article R 131-7 du code de l'éducation) : lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, le chef d'établissement réunit la commission éducative (voir 5.5 ci-dessous). Parallèlement à ces actions, le chef d'établissement transmet le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale.

Nb : Le cas des absences aux évaluations et de la fraude est précisé dans le plan local d'évaluation en annexe.

4.2 Ponctualité

La ponctualité est le premier pas vers l'apprentissage de la responsabilité. Le respect des horaires doit se faire à tout moment de la journée et tous les jours de la semaine.
Toute arrivée en cours après le retentissement de la sonnerie est considérée comme un retard.
A 8h00 pour les élèves dépendant des transports scolaires, la délivrance d'un billet d'autorisation d'entrer en cours sera laissée à l'appréciation des CPE.
Pour les autres plages horaires, le professeur peut, après avoir apprécié la situation, soit accepter l'élève en cours, soit le faire accompagner à la vie scolaire pour sa prise en charge. L'élève sera considéré comme absent sur cette heure.

4.3 Horaires

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 07h30 à 19h00. Les cours se déroulent du lundi au vendredi. Les horaires de cours, de récréation et d'accès aux locaux sont fixés par l'établissement et doivent être respectés par tous. Pour des raisons de sécurité, les portes de l'établissement sont fermées sauf au moment des entrées et sorties d'élèves définies par les horaires ci-dessous.

Les horaires de cours et des sonneries sont les suivants :

COURS	SONNERIE DE DÉBUT DE COURS	SONNERIE DE FIN DE COURS
Sonnerie d'appel	7h55	
M1	8h00	8h55
M2	8h55	9h50
RÉCRÉATION : 9h50 à 10h05 (sonnerie à 10h)		
M3	10h05	11h00
M4	11h00	11h55
M5	12h00	12h55
Sonnerie d'appel	12h55	
S1	13h00	13h55
S2	14h00	14h55
S3	14h55	15h50
RÉCRÉATION : 15h50 à 16h05 (sonnerie à 16h)		
S4	16h05	17h00
S5	17h00	17h55

5 DISCIPLINE, SANCTIONS ET PUNITIONS

Les punitions et sanctions sont individualisées, proportionnelles et éducatives.
Elles sont définies et encadrées par le code de l'éducation, articles R511-12 à R511-43

5.1 Punitions

Les punitions sont des mesures éducatives appliquées par les enseignants ou un autre personnel pour corriger un comportement inadapté. Elles peuvent inclure : mise en garde orale ou écrite, travaux supplémentaires, retenues …….
Une décision d'exclusion de cours est prise en fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité des activités de la classe. Justifiée par un comportement inadapté au bon déroulement d'un cours, l'exclusion ponctuelle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation ainsi qu'au chef d'établissement.

5.2 Sanctions

Les sanctions concernent les faits graves ou répétés et sont décidées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Elles peuvent aller de l'avertissement écrit à l'exclusion temporaire ou définitive. Les sanctions sont notifiées aux responsables légaux et font l'objet d'un encadrement légal et administratif. Elles sont prises après avoir entendu la défense de l'élève et sont susceptibles de recours.

5.3 Tableau récapitulatif : Punitions & Sanctions

Catégorie et décideur	**Définition**	**Liste des punitions et échelle des sanctions Article R511-13 du code de l'éducation**	**Exemples de motifs (non exhaustif)**	**Objectifs éducatifs**
Punitions scolaires : Enseignant / CPE / personnels	Réponse éducative immédiate à un manquement mineur	Remarque orale ou écrite, Excuses orales ou écrites, Travail supplémentaire, Retenue, Exclusion ponctuelle de cours, Mesure de responsabilisation simple	Retard Défaut de matériel Devoir non fait Perturbation Absentéisme Incivilité mineure …	Compréhension des règles, Responsabilisation, Prévention, Maintien d'un climat serein
Sanctions disciplinaires : Chef d'établissement / Conseil de discipline	Mesure formelle face à un acte grave ou répété	**1** Avertissement, **2** Blâme, **3** Mesure de responsabilisation **4** Exclusion temporaire de la classe **5** Exclusion temporaire de l'établissement **6** Exclusion temporaire de l'établissement Les sanctions 3 à 6 peuvent être assorties d'un sursis à exécution	-Violence verbale ou physique envers un membre du personnel ou un autre élève -Harcèlement ou cyber-harcèlement -Dégradations volontaires, mise en danger, -Introduction ou possession d'armes ou objets dangereux -Perturbation forte -Récidive …	Marquage de la gravité, Protection du collectif, Prise de conscience durable

5.5 La mesure de responsabilisation

Elle consiste pour l'élève à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives ou réparatrices. Elle suppose un engagement réel et sincère de l'élève à s'amender et de ses responsables légaux à accompagner cette mesure éducative.
Elle est une alternative à une sanction d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement. La mesure de responsabilisation combine la sanction imposée qui comporte un aspect contraignant et la reconnaissance de l'effort ou de l'investissement produit par l'élève auteur qui atteste de sa volonté de revenir dans la classe ou l'établissement sur de nouvelles bases. En cas de refus ou de renoncement à achever cette mesure alternative, la sanction initialement prévue s'applique.

5.6 La commission éducative

La commission éducative se réunit lorsque la situation personnelle ou le comportement d'un élève mettent en danger sa réussite scolaire.

Elle peut prendre 2 formes :

Une commission éducative réduite (ou commission de suivi) qui réunit l'élève et ses représentants légaux avec un ou plusieurs professeurs de l'élève, un CPE, un membre de la direction et toute personne permettant d'éclairer la situation. Elle se réunit à l'initiative du PP, du CPE, du GPDS, … Son objectif est de favoriser le retour à des conditions scolaires normales.

Une commission éducative telle que définie par le décret 2011-728 du 24 juin 2011. Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, et comprend des professeurs de l'élève (a minima le professeur principal), le CPE en charge de la classe et un représentant des parents. Elle associe toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Cela inclut la proposition de sanctions ou de mesures de responsabilisation.

Un document récapitulant les mesures prises est signé afin de contractualiser les engagements de chacun.

5.7 La procédure disciplinaire

Lorsqu'une sanction est envisagée, le chef d'établissement engage une procédure disciplinaire et informe par écrit l'élève et ses représentants légaux des faits qui lui sont reprochés.
L'élève dispose de deux jours pour présenter sa défense par oral ou par écrit lors d'un entretien contradictoire. A l'issue de ce délai ou de cet entretien le chef d'établissement décide de la sanction ou du renvoi devant le conseil de discipline et en informe l'élève et ses responsables légaux.
Tout au long de la procédure l'élève conserve le droit de garder le silence et de se faire accompagner de la personne de son choix.

Une procédure disciplinaire sera engagée systématiquement (Art.R421-10 du code de l'éducation) :

a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.

b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

c) Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.

d) Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyber harcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.

NB : la saisine du conseil de discipline est obligatoire dans le cas de violences physiques sur un membre du personnel ou d'introduction d'arme dans l'établissement.

6. SANTE, SÉCURITÉ ET PRÉVENTION

6.1 Consignes de sécurité

Protection contre l'incendie : Tous doivent respecter les règles relatives à l'évacuation en cas d'incendie. Un affichage indiquant les procédures et consignes d'évacuation est présent dans chaque salle. La dégradation volontaire des systèmes de protection contre l'incendie sera considérée comme un manquement grave susceptible de sanction.

6.2 Laboratoires de sciences :

Pour des raisons de sécurité, la tenue suivante est obligatoire :
Elle comprend une blouse en coton fermée et des chaussures fermées apportées par l'élève. Les cheveux longs doivent être attachés. Les vêtements amples, bijoux et sandales sont interdits. Le port de gants et de lunettes de protection fournis par le lycée pourra être imposé par le professeur pour certains travaux pratiques.

6.3 Produits prohibés

La détention, consommation ou trafic d'alcool, de drogues ou de substances dangereuses est strictement prohibée. La cigarette et ses substituts (cigarette électronique) sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

6.4 Soins et urgences

L'infirmerie est un lieu de soins et d'accueil. Les horaires d'ouverture sont affichés à l'infirmerie et à la Vie Scolaire. Les élèves peuvent aller à l'infirmerie dans le cadre des horaires affichés et dans la mesure du possible en dehors des heures de cours. En cas de maladie, malaise ou accident, l'élève est accompagné à l'infirmerie, avec l'accord de son enseignant. En cas d'absence de l'infirmière il est dirigé vers la vie scolaire.

Tout élève qui est amené à quitter l'établissement pour raison de santé doit passer au préalable par l'infirmerie ou la Vie Scolaire pour une prise en charge par le responsable légal. A défaut le motif d'absence ne sera pas considérée comme légitime.

La fiche d'urgence doit obligatoirement être remplie lors de l'inscription. Elle peut être demandée par les services de secours en cas de prise charge en urgence.
Pour les élèves atteints d'une maladie chronique un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pourra être mis en place. Il est conservé à l'infirmerie et consultable par la vie scolaire en cas d'indisponibilité de l'infirmière.

7. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement intérieur et ses annexes listées ci-dessous est adopté par le Conseil d'Administration, publié à la communauté scolaire.

1. ANNEXES :

- Charte de la laïcité
- Charte du numérique éducatif
- Plan local d'évaluation, qui précise notamment les règles applicables en cas d'absence aux évaluations et de fraude ou tentative de fraude.
- Règlement EPS
- Règlement de l'internat et de la demi-pension
- Protocole pochette tel portable